

père, en obligeant ce dernier à mettre sa bourse à contribution pour le maintien de ces écoles.

Combien de parents, en effet, après avoir payé la taxe scolaire, se trouvent à bout de ressources pour pourvoir à l'éducation de leurs enfants autrement qu'en les envoyant à l'école publique! Il y a plus d'un moyen de pénétrer dans la famille. Mais qu'une intrusion soit plus ou moins brusque, ou bien plus ou moins polie, elle n'en demeure pas moins une intrusion.

Mais, dira-t-on encore, si un père néglige son devoir vis-à-vis de son enfant, la société n'est-elle pas intéressée à ce que le Pouvoir Public prenne sa place, afin de préparer son futur citoyen?

Certainement non. La négligence d'un père à pourvoir à l'éducation de ses enfants est un mal, sans aucun doute. Cette négligence d'un devoir hautement prescrit par la nature et par Dieu est souverainement regrettable. Mais ne serait-il pas souverainement absurde de prétendre remédier à un mal particulier par la mise en principe d'un mal général? Car, après tout, le mal qui résulte de la négligence d'un père, si grave qu'il soit, n'est toujours qu'un mal isolé, un mal privé; tandis que la mise en principe du droit d'intervention de l'Etat dans le sanctuaire du foyer domestique n'a plus seulement une portée particulière, mais atteint à la fois et simultanément toutes les familles de la nation. Avant le cas particulier d'un individu privé d'éducation par la négligence paternelle, doit évidemment passer l'intérêt général du peuple entier.

Or, cet intérêt général, essentiellement identifié avec l'inviolabilité du foyer domestique, commande à toutes